

-----  
Arrondissement d'Ath

Séance publique du 05 novembre 2018

-----  
VILLE D'ATH



Présents :

M. Marc DUVIVIER, Bourgmestre-Président,  
MM. Raymond VIGNOLE, Florent VAN GROOTENBRULLE,  
Patrice BOUGENIES, Jean-Luc FAIGNART et Mme Carine DELFANNE,  
Echevins ;  
M. Christophe DEGAND, Président du Centre public d'Action sociale ;  
M. Jean-Pierre DENIS, Premier Echevin empêché ;  
MM. José PETTIAUX, Philippe CHEVALIER, Laurent POSTIAU,  
Serge DUMONT, Jérôme SALINGUE, Mmes Séverine DE WEIRELD,  
Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER, Emilie FOURDIN, MM.  
Bruno MONTANARI, Ronny BALCAEN, Guy STARQUIT,  
Albert DUTILLEUL, Mmes Nathalie LAURENT, Lucette PICRON,  
Christelle VAN SNICK-HOSSE, MM. Philippe DUVIVIER, Vincent  
BEROUDIA, Damien FOUCART, Mme Jessica WILLOCQ et M. Laurent  
BILTRESSE, Conseillers ;  
M. Bruno BOËL, Directeur général.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins (devenu Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
- la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins (devenu Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992;
- l'article 7 de la Loi-programme du 20 juillet 2006 portant réforme de certaines dispositions en matière de procédure fiscale ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la Circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement de police relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers voté par le Conseil communal en date de ce jour ;

Vu la constitution en ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10 € de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 24/09/2018 et ce conformément à l'article L1124-40§1er 3°;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 24/09/2018 et joint en annexe,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due :

- 1°) par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville ,qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune;
- 2°) par toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, à l'exception des établissements scolaires, des administrations et établissements publics. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe "ménage" sera appliquée;
- 3°) par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 3 : La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement de police voté en date de ce jour et comprend la collecte et le traitement des déchets. La partie variable de la taxe couvre la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement.

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- pour les contribuables visés à l'article 2 - 1°et 3° :
  - 30,00 € par an par ménage d'une personne ;
  - 65,00 € par an par ménage de plus d'une personne;

- pour les contribuables visés à l'article 2 - 2° :
  - 110,00 € par an par établissement relevant du secteur HORECA (hôtel avec restauration, restaurants, cafés, traiteurs, friteries, sandwicheries, etc.) ;
  - 97,00 € par an par toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante, ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque.

La partie forfaitaire de la taxe comprend également la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs fournis à hauteur de 10 sacs de 30 litre pour les contribuables visés à l'article 2 - 1°

La partie variable de la taxe est fixée selon la contenance à 1,70 € par pièce pour un sac de 60 litres et à 0,80 € par pièce pour un sac de 30 litres. Les sacs ne peuvent être revendus à un prix supérieur au prix fixé dans le présent règlement.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable aux biens du domaine du public et ceux du domaine privé de l'état affectés intégralement à un service public ou à un service d'utilité générale.

La taxe n'est pas applicable aux contribuables visés à l'article 2 - 2° si ces derniers font appel à une société privée agréé pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets. Les établissements concernés sont tenus de présenter une copie de leur contrat pour bénéficier de l'exonération.

Article 6 : Le taux de la taxe est ramené respectivement à 15 EUR et 32,50 EUR pour les ménages dont le revenu net imposable est inférieur au revenu d'intégration sociale, augmenté de 2.000,00 EUR par enfant à charge, et pour les personnes isolées dont le revenu net imposable est inférieur au revenu d'intégration sociale pour une personne isolée (non majoré pour charge de famille). Ces revenus de référence sont fixés, **au 1er septembre 2017, à 14.283,19 € pour les ménages et à 10.712,38 € pour un isolé**. Ces revenus de référence et la majoration pour enfant à charge seront adaptés au coût de la vie au même rythme et selon les mêmes modalités que les allocations sociales correspondantes (revenus d'intégration sociale). Il sera distribué, pour l'exercice 2019, 30 sacs d'une contenance de 30 litres aux chefs de ménage pouvant justifier de l'inscription au registre de la population au 01/01/2019 d'un enfant âgé entre 0 et 24 mois. Pour chaque enfant entrant dans les conditions d'octroi des sacs gratuits, le Chef de Ménage bénéficiera de 30 sacs gratuits.

Article 7 : La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle et la partie variable de la taxe complémentaire est perçue au comptant avec remise d'une preuve de paiement. L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 8 : Les contribuables visés à l'article 2, 1°) et inscrits au registre de population sont enrôlés sur base des données fournies par le Registre National des personnes physiques ; les contribuables visés à l'article 2-2°) et 2°) sont recensés sur base des informations détenues par la commune (e.a. déclaration à la taxe sur les secondes résidences, à la force motrice ou taxe sur les enseignes, déclaration volontaire du redevable). Une radiation des registres en cours d'année ne donne dès lors droit à aucune réduction de la taxe, prorata temporis.

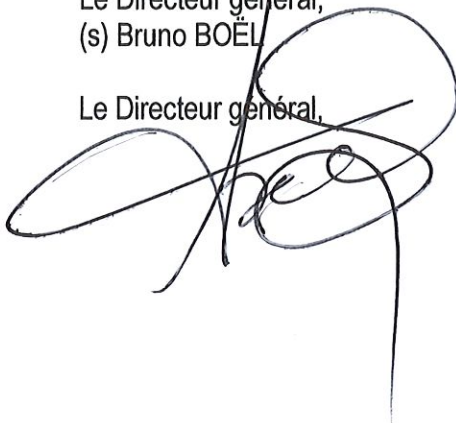
Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins (devenu Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5ème jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même Code.

Article 11 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure comme prévu par l'article 3131-1, §1er, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,  
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général,



Le Bourgmestre-Président,  
(s) Marc DUVIVIER

*Pour extrait conforme:*

Pour le Bourgmestre,  
L'échevin délégué

